



HAL
open science

L'Enfer dans le cloître. Les livres interdits dans les maisons religieuses de Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles

Fabienne Henryot

► **To cite this version:**

Fabienne Henryot. L'Enfer dans le cloître. Les livres interdits dans les maisons religieuses de Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Annales de l'Est*, 2007, 57 (1), pp.141-163. hal-00819512v2

HAL Id: hal-00819512

<https://hal.science/hal-00819512v2>

Submitted on 6 Aug 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'Enfer dans le cloître. Les livres interdits dans les maisons religieuses de Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles

Publié dans : *Annales de l'Est*, 2007, n° 1, p. 141-163.

Fabienne Henryot
Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne
LARHRA – UMR 5190 – Équipe RESEA

L'apôtre Paul, rencontrant à Éphèse des magiciens et des familiers des démons, s'employa à les convertir et les baptiser. L'auteur des *Actes des Apôtres* raconte ainsi leur conversion : « bon nombre de ceux qui avaient exercé la magie apportèrent leurs livres, qu'on brûla publiquement »¹, en signe de renoncement à ces pratiques occultes comme de destruction du mal qu'ils véhiculaient. Le livre faisait déjà figure d'objet au pouvoir ambigu, lieu de conservation de la vérité mais aussi redoutable vecteur d'hérésie. Avec l'avènement de l'imprimerie, les partisans de nouvelles idées religieuses ou profanes trouvèrent à leur disposition un moyen de propagande à l'efficacité inégalée². La croissance de l'alphabétisation, le choc confessionnel du XVI^e siècle, en mettant à mal l'Église et les pouvoirs civils, firent du livre, plus que jamais, un objet de suspicion. C'est donc au XVI^e siècle que se précisa en Europe la notion de « livre interdit ». Mais elle ne fut jamais bien définie conceptuellement. Signe de cette difficulté, ces livres défendus furent désignés par des listes de titres mises à jour au fur et à mesure qu'apparaissaient de nouveaux systèmes théologiques ou de nouveaux courants intellectuels susceptibles de saper les fondements de la foi et de la morale. En outre, la censure dut s'exercer à la fois en amont, au niveau de la production et de la vente des livres, et en aval, au niveau de leur possession et de leur lecture, la défense d'imprimer ou de lire un livre n'ayant jamais suffi à le faire disparaître, ni des officines des libraires, ni des bibliothèques des particuliers ou de communautés. Cette censure est encore à peine étudiée. Les récentes éditions des *Index* de Rome, des universités de Paris et de Louvain, de l'Inquisition espagnole et portugaise présentent aussi les fondements, la fonction et les acteurs de la censure ; mais elles s'attardent peu sur le contenu même des interdictions³. Des synthèses permettent d'appréhender le fonctionnement de la censure ecclésiastique ou civile⁴. L'étude d'A. Sauvy sur les livres saisis à Paris à la fin du XVII^e siècle apporte un élément de réponse sur l'efficacité de cette censure et sur les curiosités illicites des

¹ Ac. 19, 19.

² E. L. EISENSTEIN, *La Révolution de l'imprimé à l'aube de l'Europe moderne*, Paris, rééd. 2003, pp. 181 et suivantes.

³ J.-M. de BUJANDA éd., *Index des livres interdits*, Sherbrooke-Genève, 1986-2002, 11 vol.

⁴ J. LE BRUN, « Censure préventive et littérature religieuse en France au début du XVIII^e siècle » *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 61 (1975), p. 201-225 ; G. MINOIS, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, 1995 ; B. de NEGRONI, *Lectures interdites : le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Paris, 1995 ; B. NEVEU, « Censures romaines, censures inquisitoriales, censures universitaires : trois expressions du magistère », *Université, Église, Culture. L'Université Catholique à l'Époque Moderne. De la Réforme à la Révolution XVI^e - XVIII^e siècles*, Paris, FIUC, 2005, p. 417-434 ; F. BERETTA, « La Congrégation de l'Inquisition et la censure doctrinale au XVII^e siècle », G. Audisio (dir.), *Inquisition et pouvoir*, Aix, 2004, p. 41-54.

contemporains⁵. Mais l'observation du contenu des bibliothèques de l'époque moderne tient assez peu compte du poids des contraintes qui entourent le livre. Chez les religieux réguliers, cette étude est pourtant d'un grand intérêt. Ces derniers demeurent à l'époque moderne des consommateurs importants – et obligés – de livres. Relais de l'Église séculière pour l'apostolat au moment de la Réforme catholique, ils connaissent, comme elle, une relation privilégiée à l'écrit, vécue dans la contradiction, à la fois l'attrait et la répulsion. En Lorraine ducale, l'émiettement territorial et la complexité des frontières facilitaient particulièrement l'introduction de livres interdits, depuis les Pays-Bas, l'Empire et la France. Ces facilités multiplièrent les tentations. Le repérage des livres interdits dans les bibliothèques religieuses donne ainsi à voir la réception concrète du discours de l'Église sur le contrôle des esprits, la compréhension des enjeux fondant ces interdictions, et la nature des suspicions qu'éveillait le livre chez les réguliers.

Le poids des contraintes

Au XVI^e siècle se mit en place une législation tracassière sur le livre. Elle était particulièrement complexe à cause de la pluralité des pouvoirs de censure.

Le rôle des pouvoirs civils et universitaires

Les ducs de Lorraine portèrent un intérêt particulier aux écrits qui se diffusaient dans leurs États, et ce avant même que le Saint-Siège ne prenne de semblables dispositions. Dès 1523, le duc Antoine interdit dans ses états la possession de tout livre protestant et chargea les cordeliers de Nancy de rassembler les livres déposés par les particuliers. Tout au long du XVI^e siècle, tandis que la menace protestante se faisait plus précise, la législation se renforça : interdiction de vendre, acheter ou posséder une Bible en français (1539 puis 1545) ; pour les imprimeurs libraires de l'Université de Pont-à-Mousson, de publier ou vendre un livre sans l'avoir fait préalablement examiner par le recteur (1587, 1594), en particulier les livres venus de l'étranger. En 1622, Henri II rendit ces mesures obligatoires dans tous les duchés. En 1629, à l'approbation ducale fut ajoutée une approbation épiscopale⁶.

La guerre de Trente ans et les deux occupations françaises compliquèrent la surveillance du livre. Avec le retour à la paix, Léopold prit des mesures pour imposer un contrôle actif de l'édition dans ses duchés. Au départ de cette nouvelle législation se trouve la parution de deux libelles jansénistes dont l'adresse d'édition (probablement fausse) était Nancy. Deux ordonnances furent édictées. Les officiers de police étaient chargés de surveiller le travail des imprimeurs ; en même temps, la faculté de théologie de Pont-à-Mousson se voyait confier à nouveau le choix des censeurs pour l'examen des livres imprimés, mais aussi vendus, dans les duchés⁷. Pont-à-Mousson avait en effet l'avantage d'être une ville lorraine, tandis que les évêques, nommés par la France,

⁵ A. SAUVY, *Livres saisis à Paris entre 1678 et 1701*, La Haye, 1972.

⁶ Sur les liens entre le pouvoir ducale et l'Université de Pont-à-Mousson pour la surveillance de l'édition au XVII^e siècle, voir J.-N. BEAUPRÉ, *Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine*, Saint-Nicolas de Port, 1845, p. 191 et suivantes.

⁷ Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais A.D. 54), 4 F 37, fol. 147, *Lettre de M. Lebègue à MM de la faculté de Théologie du Pont-à-Mousson*, 29 juillet 1705.

étaient aussi jansénistes. Ces évêques se sentirent menacés dans leurs prérogatives, d'autant que le duc mettait ouvertement en doute l'impartialité de leur discernement dans les matières polémiques du temps. Il y eut ainsi en Lorraine tout au long de l'époque moderne un contrôle de l'écrit, auquel se surajouta celui des pouvoirs ecclésiastiques.

La censure pontificale

En 1557, Paul IV publia le premier *Index* romain, simple compilation des listes dressées par les universités de Paris et Louvain, les évêques de Venise et de Milan, enfin l'Inquisition espagnole. En quantité de livres proscrits, il dépassait cependant tout les autres, avec plus de mille condamnations d'auteurs et d'ouvrages, en vue de répondre à l'expansion de l'hérésie protestante en l'Europe : c'était d'ailleurs la même commission qui rédigeait les catéchismes et élaborait l'*Index*, élément important du dispositif de défense de la foi catholique. Après un nouvel *Index* en 1559, la question de la surveillance du livre fut portée, à Trente, devant les Pères conciliaires. Ces derniers publièrent une nouvelle liste en 1564⁸, définissant plus précisément les règles d'examen des livres soupçonnés d'hérésie. Elles rejetaient d'office les livres condamnés avant 1515, les livres des hérésiarques et particulièrement ceux de Luther, Calvin et Zwingli. De même, les livres d'hérétiques traitant de religion étaient condamnés. En cela le Concile se montrait plutôt tolérant, car jusqu'alors, il suffisait que l'auteur soit non catholique pour que son livre soit rejeté, même s'il traitait d'histoire ou de sciences. La troisième règle autorisait les versions de la Bible établies par des hérétiques si elles avaient été approuvées, mais seules les personnes « doctes et pieuses » pouvaient les lire ; la quatrième autorisait avec de multiples réserves la publication et la lecture des Écritures en langue vulgaire. Les livres contenant des « choses obscènes et lascives » étaient automatiquement interdits ; ceux qui contenaient une doctrine conforme à celle de l'Église mais une argumentation douteuse étaient autorisés si l'auteur acceptait d'y apporter des corrections. Les livres de magie et de divination étaient défendus. La dixième règle rendait obligatoire la mention dans chaque livre de l'approbation⁹. Une mention particulière était faite pour les rituels et ouvrages liturgiques en langue vulgaire. Une suspicion particulière pesait sur les livres publiés anonymement et sur ceux publiés par des imprimeurs qui avaient déjà apporté leur concours aux ouvrages hérétiques.

En réalité, l'efficacité de l'*Index* dépendait surtout de la manière dont les autorités locales, civiles, épiscopales et universitaires, entendaient le faire respecter. Après la publication de l'*Index* de 1564, la Congrégation de l'*Index*, instituée en 1571, ne fonctionna plus que par décret, au fur et à mesure qu'elle identifiait un livre dangereux pour l'Église ou la morale. Elle porta son attention essentiellement sur les livres protestants, ceux qui théorisaient les droits et privilèges de l'Église et du pape, les ouvrages concernant la doctrine et la morale et ceux qui entretenaient les superstitions populaires ; enfin, aux XVII^e et XVIII^e siècles, sur les ouvrages concernant le jansénisme et le quiétisme.

⁸ Sur les travaux de la commission conciliaire de l'*Index*, voir J.-M. de BUJANDA, *Index de Rome, 1557, 1559, 1564*, Sherbrooke, Editions de l'Université, Genève, Droz, 1990, p. 51-99.

⁹ *Index librorum prohibitorum Sanctissimi D. N. Benedicti XIV*, Rome, 1758, « Regulae indicis sacrosanctae synodii tridentinae jussu editae », p. I-VIII.

La censure épiscopale

Le Concile de Trente avait aussi restauré l'importance de la structure diocésaine et à sa tête, de l'évêque. Celui-ci était chargé de surveiller, dans les limites de son diocèse, la production imprimée. Les évêques de Toul, en charge d'une bonne partie de l'espace lorrain, ne manquèrent pas de contrôler les livres produits, ou plus simplement circulant dans les territoires soumis à leur juridiction. Cette surveillance ne s'exerçait pas seulement de manière négative, par l'interdiction de tel ou tel ouvrage : on connaît aussi huit mandements approuvant un livre particulièrement conforme à leur pastorale. Ainsi en 1619, Jean des Porcelets recommanda *La pratique dorée de la charge et office des curés* de J.-B. Possevin, imprimé à Toul, qui dressait le portrait du parfait curé selon l'esprit tridentin¹⁰.

Les évêques de Toul usèrent modérément de leur pouvoir de censure : seulement onze interdictions de livres furent promulguées entre 1653 et 1762. Ces interdictions relevaient de deux procédures. Dans le premier cas, ils publiaient simplement dans leur diocèse les mises à l'*Index* pontificales. Le 10 octobre 1699 par exemple, Henry, évêque-comte de Toul, publia un mandement pour interdire, à la suite du Saint-Siège, les *Explications des maximes des Saints* de Fénelon¹¹, livre que plusieurs curés du diocèse avaient lu au prône. Mais la censure épiscopale pouvait entrer en conflit avec celle des autorités civiles : ainsi, en janvier 1700, la cour souveraine de Nancy promulgua un arrêt interdisant de publier sans permission des bulles, brefs et autres textes romains, dans un climat de tension exacerbée entre Rome et la Lorraine, à cause de l'affaire du *Code Léopold*. En outre, les évêques examinaient eux-mêmes les lectures de leur clergé ou de leurs ouailles et les interdisaient s'ils les jugeaient en désaccord avec l'Église. C'est le cas de l'*Abrégé de la mystique cité de Dieu*, « livre rempli de rêveries » que Scipion-Jérôme Bégon interdit en 1727 après sa parution à Nancy sans approbation¹². Les interdictions touchaient en effet des ouvrages théologiques et mystiques, mais pas seulement : les évêques s'intéressèrent par exemple à la réglementation de l'usure, en condamnant les *Propositions succinctement recueillies sur les questions qui se forment aujourd'hui sur la matière de l'usure* (1703), et à la surveillance des mœurs, en interdisant *La doctrine amoureuse ou le catéchisme d'amour* (1712).

La surveillance du marché du livre était relayée par celle des lectures. Les religieux, préparés par le noviciat à exercer leur jugement sur la doctrine de la foi, appelés à répandre cette doctrine dans la société, étaient d'autant plus concernés par ces questions d'orthodoxie et de morale. Dans les maisons religieuses, la censure s'attachait surtout aux lectures.

Les contraintes au sein du cloître

Dans la petite société du couvent ou de l'abbaye, l'abbé, le prieur ou le gardien étaient responsables de la surveillance du livre et décidaient quels livres étaient « utiles » et conformes à la foi et la morale. Ainsi, chez les bénédictins :

¹⁰ *Recueil des mandements de l'évêché de Toul*, vol. 1.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1.

¹² *Ibid.*, vol. 3.

« Que personne ne prenne aussi la liberté d'introduire des livres nouveaux dans aucun monastère sans la permission du supérieur, qui les verra et lira attentivement, auparavant qu'il la donne. Ceux qui le feront au contraire, seront punis rigoureusement et on leur ôtera ces livres »¹³.

L'interdiction était plus sévère encore chez les minimes : il était ainsi prévu que

« celui qui a eu des livres interdits sans autorisation spéciale du Siège Apostolique, qu'en plus des peines de droit commun et prévues par l'Inquisition, il soit privé à jamais de la charge de lire, prêcher et entendre les confessions ; et qu'il soit inapte à tout office et privé de voix »¹⁴.

Mais c'est ici la possession individuelle de livres interdits qui est dénoncée. Car il y avait dans la bibliothèque commune de ces maisons religieuses des livres interdits, malgré l'interdiction, ducale ou pontificale, d'en posséder. Ce cas est prévu par les *Règles*. Ces livres avaient un statut particulier, signifié par les conditions de conservations différentes de celles des autres livres. Les règles de l'office du bibliothécaire ne transigent pas à ce propos. Chez les carmes par exemple, « tous les livres et auteurs interdits seront enfermés avec soin dans une armoire dont seul le supérieur local aura la clé »¹⁵. Cette règle est particulièrement stricte, car elle dessaisit le bibliothécaire d'une partie de sa responsabilité quant aux lectures des religieux. Ailleurs, c'est lui qui inspecte les livres et isole les ouvrages tendancieux. Les statuts des récollets l'indiquent ainsi : « Les livres interdits seront conservés dans un lieu distinct de la bibliothèque, sous clé, que gardera le père bibliothécaire. Ils ne resteront pas dans un lieu ouvert à tous, avec les autres livres »¹⁶.

Les catalogues de bibliothèques, organisés généralement par thème, réservent parfois une section aux livres interdits. On peut y voir ainsi l'application concrète ou non de ces prescriptions. Or, cette section des *Libri prohibiti* n'existe pas dans toutes les bibliothèques pour lesquelles on dispose d'un catalogue systématique. Sur vingt-cinq catalogues d'Ancien Régime connus en Lorraine, seuls sept comportent une section dévolue aux livres dangereux : cinq sont nancéiens (tiercelins, minimes, augustins, pratoriens, prêtres de Saint-Sébastien¹⁷), un autre décrit la bibliothèque des antonistes de Pont-à-Mousson, et le dernier, dressé par les bénédictins de Saint-Nicolas¹⁸. Les catalogues rédigés à l'époque révolutionnaire nous sont d'un faible secours, la Révolution abolissant la surveillance de la pensée religieuse. Les bibliographes dressant les inventaires en 1790 et dans les années qui suivent furent peu attentifs à ces

¹³ *La Règle de Saint-Benoist, avec les déclarations qui se gardent en la congrégation de Saint Vanne et Saint Hydulphe*, Toul, 1679, ch. LVII.

¹⁴ E. ISNARD, *Codex minimus*, Lyon, 1632, t. 1, p. 293. Nous traduisons.

¹⁵ *Statuta seu constitutiones fratrum ordinis Dei genetricis et virginis Mariae de Monte Carmeli*, Paris, 1639, II-11, 11. Nous traduisons.

¹⁶ *Constitutiones et statuta Fratrum minorum Recollectorum provinciae S. Francisci in Gallia*, Lyon, 1630, p. 323 et suiv. Nous traduisons.

¹⁷ Il s'agit d'une communauté de prêtres séculiers, mais leur bibliothèque est bien collective, et c'est le critère qui nous importe dans cette étude, car par ce trait elle s'apparente aux bibliothèques régulières.

¹⁸ Voici les sept catalogues sur lesquels se fondent cette étude : le *Catalogus librorum bibliothecae conventus FF Augustinensium*, B.M. Nancy, ms. 1067(658). *Index librorum bibliothecae Minimorum conventus Nanceiani*, B.M. Nancy, ms. 1069(656). *Inventarium generale bibliothecae fratrum tertiariorum Sancti Francisci conventus Nanceiani*, B.M. Nancy, ms. 1068(657). *Catalogue des livres qui forment la bibliothèque des prêtres de Saint-Sébastien*, B.M. Nancy, ms. 1075(661). *Catalogus librorum Oratorii Domus Nanceianae*, A.D. 54, H 2348. *Procès-verbal de la visite de la maison de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, 1777*, A.D. 54, H 1663. *Catalogus bibliothecae Benedict. Sancti Nicolai de Portu*, B.M. Nancy, ms. 1071(659).

rubriques. À l'abbaye prémontrée de Flabémont¹⁹, au couvent des capucins de Remiremont²⁰, chez les carmes déchaux de Vic-sur-Seille²¹, ils les signalent cependant.

Les bibliothèques qui n'ont pas prévu d'armoire séparée pour les livres défendus, possèdent cependant des ouvrages illicites, mais ils sont rangés avec les autres livres. On ne saurait imputer cela à l'ignorance ou à la naïveté des religieux, surtout dans des maisons prémontrées ou bénédictines qui s'étaient engagées dans le débat janséniste. Au prieuré de Lay Saint-Christophe par exemple, la bibliothèque ne comprend pas de réserve pour les livres défendus, mais dans la rubrique *Theologi*, on trouve un grand nombre de titres se rapportant à la théologie de la grâce et à la bulle *Unigenitus*²². Il est vrai aussi que si la bibliothèque était surveillée comme les *Règles* le réclamaient, à grand renfort de clés, serrures, surveillants et registres, la mise à l'écart des mauvais livres était à peine nécessaire. Il y eut pourtant des maisons où elle ne fut pas jugée suffisante. Chez les antonistes de Pont-à-Mousson, ce sont les seuls livres à être rangés « dans une armoire grillée ». Chez les Prêtres de la communauté de Saint-Sébastien à Nancy, le catalogue de 1748 s'ouvre sur un avertissement : « Monseigneur l'évêque a permis aux prêtres de la communauté de garder dans leur bibliothèque les livres hérétiques à condition qu'ils seront dans une armoire séparé avec une clé particulière au rideau devant »²³. Isoler ne suffit pas, il faut aussi cacher. Or, dans un catalogue précédent, en 1739, les mêmes religieux n'avaient pas rangé à part les mauvais livres²⁴. La conscience de l'interdit advient donc tardivement chez ces prêtres, et de manière extérieure, suite à une remarque de l'évêque. Ces prêtres n'ont donc pas véritablement assimilé non pas l'interdit en tant que tel, mais ses présupposés et ses raisons. Cette intervention de l'évêque nous amène cependant à préciser que la bibliothèque était en effet surveillée aussi, chez les réguliers, par les supérieurs provinciaux qui examinaient à chaque visite le catalogue des livres et les livres eux-mêmes, pour les approuver ou non. Chez les minimes par exemple, à chaque visite du provincial, le catalogue de la bibliothèque était examiné et dans celui du couvent de Saint-Mihiel, le P. Hocquard, correcteur de la province de Lorraine, ajouta dans les années 1720 sous les titres de la *Morale de Grenoble*, du *Catéchisme de Montpellier* et de la *Bible* de Sacy, que ces livres étaient interdits²⁵.

Les frontières de l'interdit

Le repérage des livres interdits dans ces bibliothèques repose sur trois critères : l'examen des titres de la section des *prohibiti*, la recherche d'une quarantaine d'ouvrages interdits choisis dans tous les domaines du savoir et emblématiques de l'époque, dans l'ensemble du catalogue ; le contrôle systématique des sections dévolues aux sujets sensibles de l'époque moderne : la casuistique, les catéchismes, la théologie de la grâce, la controverse et les Écritures.

¹⁹ Archives départementales des Vosges (désormais A.D 88), 9 Q 4.

²⁰ A.D. 88, 9 Q 5.

²¹ A.N., F17 1175.

²² A.D. 54, H 214, *Catalogus librorum omnium bibliothecae Monasterii S. Clodulphi de Laio... 1716*.

²³ B.M. Nancy, ms. 1075(661).

²⁴ A.D. 54, G 1099.

²⁵ Archives départementales de la Meuse (désormais A.D. 55), 25 H 4, *Catalogus librorum conventus FF Minimorum sancti Theobaldi apud Sammielum, 1723*.

Le statut du livre interdit

Les interdictions qui frappèrent tel ou tel livre à l'époque moderne furent diversement comprises par les religieux, qui allèrent jusqu'à inventer eux-mêmes des restrictions. C'est ce que révèle l'emplacement de ces livres dans la bibliothèque. Trois cas se présentent : les livres rangés dans l'*Enfer* et effectivement interdits ; les livres rangés dans l'*Enfer* mais qu'aucune interdiction n'a jamais frappé ; enfin les livres prohibés mais non mis à l'écart.

Tableau 1. La rubrique des *Prohibiti* dans les catalogues de bibliothèque

Maison	Date du catalogue	Nb de livres rangés parmi les interdits (vol.)	Nb. total de livres (vol.)
Tiercelins de Nancy	1665	115	2669
Minimes de Nancy	1756	15	2896
Augustins de Nancy	1764	5	1612
Oratoire de Nancy	1636	7	1062
Prêtres de Saint-Sébastien	1748	92	[1187]
Bénédictins de Saint-Nicolas	XVIII ^e siècle	4	[2755 en 1790]
Antonistes de Pont-à-Mousson	1777	115	2724

Le livre interdit au sens où les religieux l'entendent est quantitativement limité dans ces bibliothèques : il représente 4,3% des volumes chez les tiercelins, 4,2% chez les antonistes de Pont-à-Mousson, sans doute près de 4,5% chez les prêtres de Saint-Sébastien²⁶, partout ailleurs, moins de 0,5%. Cette proportion est confirmée par d'autres témoignages sur les bibliothèques ecclésiastiques de Lorraine ducale ou évêchoise : dans sa déclaration des biens du couvent de 1789, le gardien des capucins de Saint-Mihiel signale parmi les 2418 volumes de la bibliothèque, « 19 volumes deffendus sous clef » soit seulement 0,8% du fonds, et le gardien des minimes de Verdun, 75 volumes de « libri suspecti » (2,73%)²⁷. Elle ne manifeste pas un goût particulier pour les ouvrages douteux. Pourtant, ces chiffres sont trompeurs : chez les augustins, par exemple, en plus des cinq titres que compte la rubrique des *Prohibiti*, il faudrait ajouter au moins six autres ouvrages que Rome a condamnés, dispersés dans les autres rubriques du catalogue : on trouve ainsi parmi les « *Controversistae* » le *De baptismo hugonistarum* (Paris, 1578) de Marlorat, mis à l'*Index* en 1564, ou le *Catéchisme historique et dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise* (La Haye, 1729), interdit en 1732.

Ambiguïté inverse, la présence de livres non interdits parmi les *Prohibiti*. Le test est révélateur dans les deux bibliothèques où les armoires de livres défendus sont assez bien remplies.

²⁶ Le désordre du catalogue rend difficile tout comptage. Le chiffre de 1187 est une approximation.

²⁷ A.N., F¹⁷ 1175, déclaration du frère Epiphane pour le couvent des capucins de Saint-Mihiel, 18 novembre 1789 et déclaration de frère Bernard pour le couvent des minimes de Verdun, sans date.

Tableau 2. Conformité de l'interdit avec l'*Index* chez les tiercelins de Nancy et les antonistes de Pont-à-Mousson

	Tiercelins (Nancy)		Antonistes (Pont-à-Mousson)	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Livres mis à l' <i>Index</i>	73	69,5	42	50,6
Livres non interdits	22	20,9	25	30,1
Titres non identifiés	10	9,5	16	19,3

Chez les tiercelins de Nancy, 20,9% de ces livres n'ont jamais été frappés d'interdiction par le Saint-Office. Il s'agit donc d'une méfiance singulière, peut-être propre à l'ordre des tiercelins. Parmi ces ouvrages, sept sont de Jean-Pierre Camus, auteur certes controversé mais jamais condamné. Les religieux ont exclu ses romans pieux, *La Daphnide* et *Eugène*, et surtout ses traités sur la vie monastique, tel le *Traité de la désappropriation claustrale* (Besançon, 1634), sans doute par conviction propre à leur vocation. En réalité, Camus s'en était pris aux ordres mendiants afin de rétablir les prérogatives, notamment paroissiales, du clergé séculier, et contestait le principe de la mendicité chez les réguliers. On peut comprendre que les tiercelins se soient sentis bafoués ; mais les romans dévots du même auteur ne portaient en eux aucun germe de discorde²⁸. D'autres mises à l'écart procèdent d'une généralisation des condamnations qui ont touché plusieurs œuvres d'un même auteur ; les religieux préfèrent exclure aussi ses œuvres non interdites, par prudence. C'est le cas de *l'Histoire du calvinisme* de L. Maimbourg (Paris, 1682).

La même méthode fut suivie par les antonistes de Pont-à-Mousson. La part des livres non interdits approche du tiers des ouvrages rangés dans « l'armoire grillée ». Mais douze de ces livres ont été rédigés par des auteurs dont d'autres écrits avaient été condamnés, tel *l'Art de se connaître soi-même* de J. Abbadie (édition de 1693), ou deux éditions des *Méditations chrétiennes* de dom Gerberon, polémiste et janséniste, exilé un temps en Hollande²⁹. Finalement, la (mauvaise) réputation d'un auteur fut plus répulsive que tout décret pontifical de mise à l'*Index*.

Thèmes et auteurs

Tableau 3. Protestantisme et *Prohibiti* (en nombre de titres)

	<i>Tiercelins</i>	<i>Minimes</i>	<i>Augustins</i>	<i>Oratoire</i>	<i>Saint-Sébastien</i>	<i>Saint-Nicolas</i>	<i>Antonistes</i>
Version des Écritures	1	1	1	-	2	-	11
Textes fondamentaux	2	1	-	-	1	3	2
Écrits divers	7	6	1	1	-	1	12
Controverse	3	1	-	1	1	-	1
% titres de la section	12,4	64,3	40	28,6	6,8	100	31,3

²⁸ Sur J.-P. Camus, voir H. BREMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, Paris, 1921, t. 1, p. 149 et suivantes, et sur ses romans dévots, p. 273 et suivantes.

²⁹ J.-M. de BUJANDA, *Index librorum prohibitorum*, op. cit., p. 379.

Les sept *Enfers* présentés ici ont en commun de regrouper des ouvrages écrits par ou pour des protestants : on perçoit ici une sorte d'automatisme dans le rejet de tout livre produit par les réformés. Il faut distinguer les traductions ou éditions des textes sacrés par des protestants, les textes fondamentaux de la Réforme, les ouvrages écrits par des protestants, enfin, en réponse à tout cela, la controverse. Ces quatre types d'ouvrages sont présents dans presque toutes les bibliothèques, mais en quantité variable. Ils forment l'ossature de l'*Enfer* des bénédictins de Saint-Nicolas et des minimes, mais sont minoritaires ailleurs. Ces fonds limités, composés sans idée directrice, ne montrent pas une véritable curiosité pour la pensée protestante : il semblerait plutôt que ces écrits soient arrivés dans ces bibliothèques un peu par hasard et que les religieux les aient prudemment écartés. Parmi les textes fondamentaux, on trouve chez les minimes la *Confessio augustana* contenant les vingt-huit articles de la confession de foi luthérienne, présentée à Charles Quint lors de la Diète de 1530 et chez les tiercelins comme chez les antonistes, des écrits de Luther³⁰ et de Calvin³¹ ; les bénédictins de Saint-Nicolas ont trois ouvrages de « liturgie » protestante³². Les « nouveaux testaments » imprimés à Genève ou à Charenton complètent ce corpus ; les minimes possèdent par exemple la traduction donnée par Théodore de Bèze. Enfin, quelques auteurs protestants apparaissent dans ces armoires : des pasteurs comme Raymond Gaches³³, Adrien Daillé³⁴, Jean Claude³⁵ par exemple. Ces données, trop éparpillées, ne prouvent pas grand-chose. En revanche, le statut de la controverse apparaît ici ambigu. Ces bibliothèques possèdent généralement une rubrique, plus ou moins fournie, de théologie polémique, mais certains ouvrages de cette catégorie peuvent être rangés parmi les livres interdits. C'est le cas du *Rabelais réformé* du jésuite F. Garasse, traité loufoque contre les Réformés, qui ne figure pas à l'*Index* mais qu'on trouve parmi les « mauvais livres » dans trois bibliothèques : chez les minimes, chez les antonistes et à l'Oratoire. Ce livre avait pourtant été publié à Toul en 1621, sans qu'aucune autorité ne s'y opposât. La littérature polémique, à combattre l'ennemi par la raison, certes, mais aussi par le syllogisme ou la bouffonnerie, avait fini par provoquer des réticences jusque dans le camp catholique³⁶.

L'examen des autres thèmes des livres prohibés permet de définir plus précisément les frontières de l'interdit. L'ambiguïté du propos de l'Église sur la lecture des Écritures se ressent aussi dans l'attitude des religieux. Les tiercelins de Nancy ont écarté la *Biblia sacra* de Robert Estienne (Paris, 1555) ; les minimes manifestent leur suspicion à l'égard de trois traductions en grec de livres de l'Ancien Testament, le Pentateuque, le livre des Rois et un recueil de différents prophètes. Ces versions étaient effectivement mises à l'*Index*. Mais si l'on referme cette armoire et jette un œil à celles des Bibles, l'interdit semble moins bien assimilé. Les maisons religieuses où il n'existe pas d'*Enfer* l'enjambent sans scrupules. La même Bible de Robert Estienne est visiblement un « classique », présent chez les prémontrés de Mureau, les bénédictins de Lay Saint-Christophe et ceux de Saint-Mihiel ; chez ces derniers, à la veille de la Révolution, le bibliothécaire en fonction notait même avec une gourmandise de

³⁰ M. LUTHER, *Supputatio annorum mundi*, s.l.n.d.

³¹ J. CALVIN, *Defensio orthodoxiae fidei de S. Trinitate contra errores Serveti*, 1554.

³² Il s'agit du *Livre de cantiques avec le propre catéchisme de Luther*, Strasbourg, 1656, le *Livre de cantiques et de prières à l'usage des luthériens*, Leipzig, 1755 et de *Cantiques à l'usage des luthériens*, s.l.n.d.

³³ Chez les augustins de Nancy, les *Sermons*, 1633.

³⁴ Chez les minimes de Nancy, les *Sermons*, s.l.n.d.

³⁵ Chez les bénédictins de Saint-Nicolas et les antonistes de Pont-à-Mousson, les *Réponses aux traités [de Nicole] intitulés la perpétuité de la foy*, Paris, 1665.

³⁶ Sur ces ambiguïtés, voir B. DOMPNIER, *Le venin de l'hérésie*, Paris, 1985, p. 169-197.

bibliophile que le *Quincuplex psalterium* de Lefèvre d'Étaples (Paris, 1513) tenait même sa valeur de ce qu'il était interdit³⁷.

Tableau 4. Autres polémiques religieuses (en nombre de titres)

	<i>Tiercelins</i>	<i>Minimes</i>	<i>Augustins</i>	<i>Oratoire</i>	<i>Saint-Sébastien</i>	<i>Saint-Nicolas</i>	<i>Antonistes</i>
Version des Écritures	2	3	1	-	-	-	3
Théologie et Morale	14	-	-	1	-	-	8
Anti-jésuitisme	2	1	-	-	3	-	3
Jansénisme	1	-	-	-	2	-	26
Ecclésiologie	5	1	-	-	2	-	4
% titres de la section	22,8	35,7	20	14,3	11,9	-	53

Tableau 5. Autres thèmes

	<i>Tiercelins</i>	<i>Minimes</i>	<i>Augustins</i>	<i>Oratoire</i>	<i>Saint-Sébastien</i>	<i>Saint-Nicolas</i>	<i>Antonistes</i>
Incrédulité	-	-	1	1	3	-	7
Libertinage	1	-	1	-	36	-	6
Histoire	19	-	-	-	-	-	-
Magie	6	-	-	-	-	-	-
% titres de la section	24,8	-	40	14,3	66,1	-	15,6

Le jansénisme occupe une bonne part de l'armoire interdite à la Commanderie des antonistes de Pont-à-Mousson (26 titres), représentés par les écrits d'A. Arnauld, de P. Quesnel, Saint-Cyran et les libelles polémiques publiés après la fulmination de la bulle *Unigenitus*, tel celui de Du Saussoy, *La vérité rendue sensible à tout le monde contre les défenseurs de la constitution Unigenitus* (édition de 1724), mis à l'*Index* en 1735. Dans les autres bibliothèques, le jansénisme ne marque guère le rayon des *prohibiti*, sauf par quelques titres que leur rareté rend peu significatifs : on trouve à la communauté de Saint-Sébastien, par exemple, *l'Esprit de Jésus-Christ et de l'Église sur la fréquente communion*, livre écrit par J. Pichon, jésuite, afin de combattre les thèses jansénistes, mais avec une telle maladresse que l'ouvrage fut condamné en 1745. L'antijésuitisme trouve quelques faibles échos. Les minimes de Nancy, les antonistes de Pont-à-Mousson et les prêtres de Saint-Sébastien possèdent *Les Provinciales* de Pascal, mises à l'*Index* en 1657.

Chez ces derniers, l'interdit vise surtout la littérature galante des XVII^e et XVIII^e siècles. Des romans de Madame de Villedieu à Donneau de Visé en passant par Lesage, Sorel ou La Fontaine, les prêtres semblent cultiver un certain goût pour la romance. Mais en apparence seulement : il est très probable que ces ouvrages leur furent remis lors de dons, l'un des principaux modes d'accroissement de leur bibliothèque. Pierre de

³⁷ B.M. Saint-Mihiel, ms. 71 : *Propectus systematicis bibliographici ejusdem monasterii*, 1779, vol. 1.

Chaligny, écuyer, par exemple, offrit des livres à la communauté³⁸. Le rejet de cette littérature procède d'abord de son inutilité : les prêtres n'ont que faire de ces romans divertissants. En outre, il est évident qu'ils pourraient frapper leurs imaginations... *Cléopâtre*, roman de La Calprenède, se trouve chez les prêtres de Saint-Sébastien et chez les augustins. Les préoccupations des religieux s'étendent à la morale et celle-ci s'accommode mal des romans d'amour. Mais les prêtres de Saint-Sébastien semblent d'autant moins à l'aise avec cet interdit qu'ils l'utilisent mal : d'autres romans de ce genre sont dispersés dans les armoires accessibles sans restriction. C'est le cas par exemple de *l'Art de plumer la poule sans crier*, recueil d'anecdotes présentant les fondements de « l'art des faquins et des coquins, des catins et des libertins... »³⁹.

Frontière floue, donc, dès qu'il s'agit de littérature : les tiercelins de Nancy rangent Théophile de Viau parmi les prohibés, tandis que les Oratoriens les laissent parmi les *Poetae inoffensifs*⁴⁰. Cette frontière est tout aussi floue en ce qui concerne la magie, réprouvée par l'Église. Chez les tiercelins, sur 21 titres se rapportant aux sciences occultes, seuls six sont rangés parmi les *Prohibiti*. À la communauté de Saint-Sébastien, quelques ouvrages peu recommandables sont dispersés dans les différentes armoires, tel le *De magorum daemonomania* de Jean Bodin, mis à l'*Index* en 1594. Enfin, le scepticisme du temps, dénoncé par l'Église, n'est guère visible dans ces *Prohibiti*. Les catalogues des tiercelins et de l'Oratoire sont trop anciens pour qu'on y trouve la trace de la philosophie du XVIII^e siècle. Les prêtres de Saint-Sébastien possèdent le *Dictionnaire* de P. Bayle, de même que les antonistes de Pont-à-Mousson ; chez ces derniers on trouve aussi les œuvres de Rousseau et *l'Examen du prince de Machiavel* de Frédéric II de Prusse (Londres, 1741). Les augustins ont les *Lettres juives ou correspondance philosophique, historique et critique entre un juif voyageur et ses correspondants en divers endroits* de Jean-Baptiste de Boyer d'Argens, fiction par lettres qui est prétexte à des considérations sur les mœurs s'accompagnant de critiques contre l'Église et contre le catholicisme. Au total, quelques titres trop peu nombreux pour qu'on y voie une réelle curiosité pour l'« incrédulité » du temps.

Ces variations de frontière furent-elles volontaires, ou le fruit d'une ignorance profonde des interdictions formulées par l'Église ? La réponse varie selon les bibliothèques observées. Les tiercelins disposaient d'un guide officiel, *l'Elenchus librorum omnium... prohibitorum*⁴¹. Les choix qu'ils firent, d'isoler ou non un livre interdit par le Saint-Siège est en principe volontaire. Les bénédictins de Saint-Nicolas naviguent avec une certaine dextérité entre les écueils de l'imprimé : s'ils possèdent par exemple beaucoup d'œuvres de Jean de Launoy, ils n'en ont aucune qui ait été interdite ; à l'inverse, le seul livre qu'ils aient de l'historien Louis Maimbourg est aussi le seul autorisé, *l'Histoire du calvinisme* (Paris, 1662). Ils semblent donc connaître les interdictions formulées par le Saint-Siège. Les augustins de Nancy semblent à la fois conscients et embarrassés, non pas face à l'interdit, mais à ses fondements. Dans la rubrique des *Casuistae*, au-dessous de la notice de la *Théologie morale* de Fernandez (Paris, 1627), le bibliothécaire écrivit : « elle n'est pas exacte sur l'amour de Dieu ». Il a

³⁸ A.D. 54, G 1099, p. 73. Parmi les donateurs, le bibliothécaire cite aussi Louis Nicolas, écolâtre de la Primatiale, Jean Rémy et Antoine Balthazar, prêtres de la communauté ; on imagine plus difficilement ces trois derniers personnages offrir des livres de littérature légère (et donc se vanter d'en posséder), mais pourquoi pas ?

³⁹ P. PIA, *Dictionnaire des œuvres érotiques*, Paris, 2001, p. 44.

⁴⁰ Sur l'enjeu du procès de Théophile de Viau au XVII^e siècle, voir J.-C. ABRAMOVICI, *Le livre interdit*, Paris, 1996, p. 25-33.

⁴¹ F.-M. CAPIFERRE, *Elenchus librorum omnium tum in tridentino, Clementinoque Indice, tum in aliis omnibus sacrae Indicis Congregationis particularibus Decretes hactenus prohibitorum*, Rome, 1632. L'exemplaire des tiercelins est conservé à la B.M. Nancy.

perçu dans cet ouvrage des contradictions qu'aucune institution séculière ou pontificale n'a reconnue – il ne se trouve dans aucune liste de livres prohibés. Les religieux semblent recomposer, au fur et à mesure de leurs curiosités, peut-être de leur assimilation de l'héritage tridentin quant aux Écritures, à la morale, à la polémique, des suspicions personnelles.

Il est aussi des livres interdits que beaucoup possèdent, sans s'inquiéter de les ranger à l'écart (tableau 6). Parmi les plus répandus se trouvent l'*Histoire du peuple de Dieu* du jésuite I.-J. Berruyer qui se voulait une vulgarisation de l'histoire sainte ; elle suscita beaucoup d'émoi, en France à cause de son propos parfois ultramontain, à Rome parce que le Saint-Office y vit, notamment dans la troisième partie, un outrage à la Sainte Trinité⁴². La *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* de L.-E. Dupin, présentant les huit premiers siècles de l'histoire ecclésiastique, un catalogue critique et chronologique des auteurs et de leurs œuvres, un résumé et un jugement de ces dernières, enfin un recensement des éditions, provoqua elle aussi des remous : l'auteur avait travaillé un peu trop rapidement, sans vérifier ses sources et le vanniste M. Petitdidier, ainsi que Bossuet, s'aperçurent de ses erreurs. Ils lui reprochèrent de favoriser le nestorianisme. L.-E. Dupin se rétracta, apporta des corrections, mais le soupçon persista⁴³. Le jésuite L. Maimbourg s'était spécialisé dans l'histoire des hérésies, sujet évidemment sensible, et son *Histoire du luthéranisme* fut mise à l'*Index*⁴⁴. Enfin, les œuvres traitant essentiellement de morale, de Montaigne et d'Erasmus appartiennent à la tradition humaniste. Ces cinq titres renvoient ainsi à des genres et des débats très divers.

Tableau 6. Quelques titres interdits dans les bibliothèques religieuses de Lorraine ducale

<i>Titre</i>	<i>Date de mise à l'Index</i>	<i>Présent dans les bibliothèques des...</i>
<i>Histoire du peuple de Dieu</i> / Berruyer	1734	Capucins de Dieuze Capucins de Sarrebourg Capucins de Saint-Nicolas Minimes de Bonsecours Minimes de Lunéville Minimes de Dieuze Carmes déchaux de Pont-à-Mousson Cordeliers de Mirecourt Cordeliers de Nancy Cordeliers de Rembercourt Récollets de Liffol Tiercelins de Vaucouleurs Bénédictins de Dieulouard Bénédictins de Saint-Mihiel Prémontrés de Mureau
<i>Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques</i> / L. E. Dupin	1693	Cordeliers de Nancy Dominicains de Nancy Chanoines de Domèvre

⁴² *Catholicisme*, art. « Berruyer, Isaac-Joseph », t. 1, Paris, 1948, col. 1495-1496.

⁴³ *Dictionnaire de spiritualité*, art. « Dupin Louis-Ellies », t. 3, Paris, 1957, col. 1825-1833.

⁴⁴ *Catholicisme*, art. « Maimbourg, Louis », t. 8, Paris, 1979, col. 179-180.

		Bénédictins de Dieulouard Bénédictins de Saint-Nicolas Bénédictins de Saint-Mihiel Prémontrés de Mureau Prémontrés d'Etival Minimes de Dieuze
<i>Histoire du luthéranisme</i> / L. Maimbourg	1680	Prémontrés d'Etival Prémontrés de Mureau Prêtres de Saint-Sébastien Tiercelins de Nancy Minimes de Dieuze
<i>Essais</i> / M. de Montaigne	1676	Carmes déchaux de Nancy Minimes de Lunéville Tiercelins de Nancy Dominicains de Nancy Tiercelins de Vaucouleurs
<i>Moriae encomium; Adagia; colloquia familiaria</i> / D. Erasme	1564	Capucins de Sarrebourg Carmes déchaux de Pont-à-Mousson Augustins de Nancy Cordeliers de Mirecourt Cordeliers de Nancy Carmes déchaux de Nancy Minimes de Lunéville Minimes de Saint-Mihiel Dominicains de Nancy Tiercelins de Nancy Bénédictins de Lay

L'interdit semble ici tout à fait négligé, ou volontairement contourné, sans que personne ne s'en émeuve. Les œuvres d'Erasme et de Montaigne appartiennent à la bibliothèque de l'« honnête homme », à cette culture humaniste que personne, à l'époque classique, ne songerait à remettre en cause. Un consensus semblable touche les autres ouvrages : les travaux de Berruyer ou Dupin sont suffisamment commodes pour s'imposer dans les bibliothèques par-delà l'interdiction qui en est faite.

De la possession à la lecture effective des livres défendus

Pourquoi posséder des livres interdits ?

Il y a une indéniable contradiction entre le fait d'écarter un livre parce qu'il est mauvais, et le posséder quand même. Trois éléments peuvent dénouer cette contradiction : l'utilité de ces livres pour des clercs soucieux de mettre à jour leur connaissance des polémiques du temps ; le délai d'interdiction des livres ; enfin leur valeur marchande.

Les *Règles* interdisent la possession de livres inutiles et non compatibles avec la vie monastique ; pas la présence de livres mis à l'*Index*, que leur caractère hérétique ne rend pas *inutiles* au sens où ces textes réglementaires l'entendent. Leur étude est non pas conseillée, mais possible pour quelques religieux capables de les lire avec discernement. On ne peut prouver que les religieux aient effectivement lu, par exemple, les ouvrages des Réformés ; mais il est possible, que la présence de ces livres dans leurs bibliothèques soit intentionnelle, dans le sens d'une volonté de combattre leurs adversaires avec leurs propres armes. Il en va de même pour les traités de sorcellerie. Pour les autres catégories d'ouvrages, il faut envisager une autre explication. À la maison des prêtres de Saint-Sébastien les romans libertins étaient arrivés sans doute par le hasard d'un don. On sait également que la bibliothèque des tiercelins de Nancy s'était enrichie par ce même moyen⁴⁵. Ces religieux possèdent trois éditions différentes de *La Sagesse* de P. Charron (mis à l'*Index* en 1605) : sans doute moins par intérêt pour ce livre que parce que ces exemplaires leurs furent donnés. La pratique du don de livres rendit le couvent perméable aux modes profanes et séculières et la mise à l'écart de certains livres relève peut-être d'un repli et d'une volonté de se préserver de l'intrusion, au sein du couvent, d'influences extérieures. En outre, les *Règles* de tous ordres interdisent la vente d'ouvrages donnés à un couvent, sauf les livres détenus en plusieurs exemplaires ou vraiment inutiles, afin d'en acheter de meilleurs à la place. On imagine quel problème posait un livre interdit : l'échanger contre un autre, c'eût été mettre en circulation dans la société un ouvrage peu recommandable tandis qu'au couvent, il était à l'abri des curiosités déplacées. Ainsi le rejet des livres polémiques et libertins demeura purement matériel.

En outre, les religieux ont pu se procurer en toute bonne foi des livres qu'aucune interdiction n'avait encore frappés. L'impossibilité pour la Congrégation de l'*Index*, d'examiner toute la production imprimée, le délai de lecture, de débats, d'approbation ou de rejet, firent que les livres étaient parfois condamnés très longtemps après leur parution, et avaient déjà eu le temps de se répandre dans la société. Le catalogue des antonistes de Pont-à-Mousson, qui fournit les dates d'édition des ouvrages, permet de mesurer cet écart. Sur les 42 livres effectivement mis à l'*Index*, 18 sont des éditions originales, non encore examinées par la Papauté. En l'absence de date d'entrée dans la bibliothèque, il serait imprudent d'assimiler la date d'édition avec celle de l'achat du livre par la commanderie ; mais le laps de temps entre la parution d'un livre et son interdiction laisse entrevoir la possibilité d'une acquisition effectuée sans arrière-pensée, ou d'un don accepté sans méfiance. Seulement après la mise à l'*Index*, le livre aurait été rangé dans « l'armoire grillée ». Ainsi, cet exemplaire de la *Pratique de piété* de Lewis Bayly, théologien anglican, dans son édition française de 1644 : c'est seulement en 1722 que le livre fut condamné. Entre temps, nombre de maisons religieuses avaient pu se le procurer. De même, les *Erreurs populaires ès points généraux qui concernent l'intelligence de la religion* de Jean d'Espagne, protestant, que les antonistes possèdent dans l'édition parisienne de 1643... le livre ayant été interdit seulement en 1675. Cette question du délai d'interdiction est importante dans l'histoire de l'encadrement de la lecture par l'Église : en 1774, par exemple, Dom Nicolas Jamin publie son *Traité de la lecture chrétienne*, dans lequel il recommande chaudement la lecture des *Pensées* de Pascal, « germe de tout ce qu'on peut dire en faveur de la religion »⁴⁶ ; il les inclut dans sa liste des livres religieux du temps qu'il est utile de mettre dans une bibliothèque. Les

⁴⁵ En 1666, ils ajoutent à leur bibliothèque celle de Nicolas Oudot, bourgeois de Nancy, selon les *Actes de communauté*, A.D. 54, ms. SAL 137.

⁴⁶ N. JAMIN, *Traité de la lecture chrétienne*, Paris-Strasbourg, 1774, p. 330.

Pensées étaient parues en 1669 ; Jamin, d'ailleurs très respectueux des prescriptions romaines dans le domaine du livre, était sincère... il ne pouvait pas savoir qu'en 1789, le livre serait mis à l'*Index*.

Enfin, la valeur marchande d'un livre pouvait constituer une raison de le conserver. Le catalogue dressé chez ces mêmes antonistes en 1777, au moment de l'évaluation des biens de toutes les maisons de l'ordre en vue de leur rattachement à l'ordre de Malte, fournit une estimation de la valeur des ouvrages. Les ouvrages interdits sont évalués à 96 livres, sans compter des in-8° et in-12 de faible valeur, non estimés. Ces livres constituent donc un bien matériel non négligeable et au moins pour cette raison, les religieux préféraient les conserver.

A qui interdire ?

Les bibliothèques étaient mises à la disposition d'un public choisi. Au sein du couvent, les religieux, les novices et leurs professeurs composaient un premier cercle. Les livres pouvaient être consultés par des religieux extérieurs de passage au couvent. Enfin, des laïcs empruntaient parfois des livres. Tout lecteur et surtout emprunteur devait rendre compte des livres consultés au bibliothécaire ou au prieur, et tous étaient donc soumis au contrôle des lectures. Cependant, les interdictions variaient en fonction des différentes catégories de personnes. À Flabémont, la rubrique des *Prohibiti* s'intitule : « livres non permis aux écoliers ». Les novices avaient au couvent un statut particulier, que précisait souvent, pour chaque ordre, un « directoire » propre, précisant quels enseignements ils devaient recevoir et quelles devaient être leurs occupations lorsqu'ils n'étudiaient pas. Chez les Prémontrés, précisément, c'est le réformateur de l'ordre, Servais de Lairuels, qui avait rédigé ce directoire⁴⁷. Il y détaille les lectures des novices, mais insiste aussi sur les livres, genres et auteurs inutiles, dont la lecture engendre des divagations peu propices à la méditation. Poètes, orateurs et philosophes sont de ceux-là et dans l'esprit de l'abbé de Pont-à-Mousson, souhaitant un retour à l'observance rigoureuse de la règle de saint Augustin, la lecture monastique relève exclusivement d'une démarche pieuse. D'ailleurs, ces considérations sur la lecture se trouvent au chapitre sur les mortifications de l'intelligence⁴⁸.

D'autres constitutions sont bien plus explicites. Chez les chartreux, par exemple, les convers et les frères donnés ne doivent pas détenir de livres hérétiques, sous peine d'emprisonnement⁴⁹. En outre, le « directorium novitiorum » précise que les novices n'auront jamais plus de trois livres à la fois, qui leur seront prêtés par le prieur. On recommande le traité de théologie d'Abelly, le catéchisme du Concile de Trente, des livres sur la vie religieuse : ouvrages dont l'orthodoxie a été largement éprouvée. Ainsi, au lieu d'attirer l'attention sur les mauvais livres, ces directoires préfèrent prudemment désigner les bons livres, formant ainsi une définition positive de la lecture dans le cloître.

*

⁴⁷ S. de LAIRUELS, *Catechismi novitiorum et eorundem magistri*, Pont-à-Mousson, 1623, 2 vol.

⁴⁸ *Ibid.*, t. 1, lectio 93, col. 677 et suivantes.

⁴⁹ *Nova collectio statutorum ordinis cartusiensis*, La Correrie, 1681, III, XIX, 56.

Le livre interdit occupe au couvent un statut ambigu : écarté mais protégé, surveillé mais conservé, il plonge souvent les religieux dans l'embarras. La pensée hétérodoxe, à contre-courant de la foi, de la théologie et de la morale, se dérobe à toutes frontières précises, favorisant par là même les curiosités – marginales – à leur égard. Le choix d'écarter ou non un livre a été dicté à la fois par un certain conformisme, et par des suspicions sans doute propres à chaque maison, en fonction de ses centres d'intérêt et de son identité spirituelle. Il en résulte de nombreuses confusions, qui tranchent avec la sévérité des interdits s'exerçant dans la société laïque – au milieu du XVIII^e siècle, les imprimeurs qui forcent le contrôle de l'importation d'ouvrages sont punis, tel G. Henry, libraire, comparaisant devant la Cour souveraine en 1739 pour avoir fait entrer dans la capitale la *Vie de M. Pavillon* et des libelles contre la bulle *Unigenitus*⁵⁰. Le livre interdit, au sein des maisons religieuses, fut en réalité toléré ; il indique ainsi un rapport jamais figé à l'orthodoxie et au dogme ; il révèle aussi, aux marges d'une vie conventuelle dans la droite ligne de la Réforme catholique, comme on veut bien décrire généralement les bibliothèques ecclésiastiques, la possibilité de questions, de peurs et d'incertitudes.

⁵⁰ R. TAVENEAUX, *Le jansénisme en Lorraine 1640-1789*, Paris, 1962, p. 688.